

Mis en ligne le 10/02/2026



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 084-200044402-20260210-2026_02_B-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2026-02-B

Date de convocation : 29 janvier 2026

Date de la séance : 9 février 2026 à 9h00

DÉCISION DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Choix du prestataire pour l'accord-cadre à bons de commande pour les diagnostics de réduction de la vulnérabilité sur le bassin de l'Ouvèze provençale – M2025-15-E

Nombre de membres en exercice : 11

Communautés membres	Présents (7)	Excusés (2)	Absents (2)
Les Sorgues du Comtat Agglomération	Jean-Claude RUSCELLI	Jean BERARD	
Pays d'Orange en Provence	Alexandra CAMBON Xavier MARQUOT		
CC Vaison Ventoux	Gérard RAINERI	Jean-François PERILHOU	
CC Aygues Ouvèze et Provence	Pascal COMBE		
CA Ventoux Comtat Venaissin			Patrice FLAGEAT
CC des Baronnie en Drôme Provençale	André DONZE Roland PEYRON		Sébastien BERNARD
CC Ventoux Sud	Non représentée au Bureau		

Monsieur André DONZE, 1^{er} Vice-Président du SMOP préside la réunion du Bureau.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2026-02-B

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-20 relative aux délégations du Bureau,

Vu la délibération n°2021-18 relative aux modifications des délégations faites au Bureau,

Vu la délibération n°2024-29 visant l'approbation du PAPI de l'Ouvèze Provençale,

Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions prévisionnel 2026,

Vu la décision du Bureau n°2025-05-B relative au choix et lancement de la procédure de passation d'un accord-cadre en procédure adaptée visant réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti exposés aux inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale – M2025-15-E, annule et remplace la décision du Bureau n°2025-04-B ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

L'accord-cadre concerne la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité des bâtis exposés aux inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale et comprend également des missions d'animation et de communication. Ce marché est une composante de l'action 5.1 du PAPI Ouvèze 2025-2031 qui vise à mettre en œuvre des diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les bâtiments à usage d'habitation et pour les entreprises de moins de 20 salariés.

La prestation est passée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximale de 36 mois, non-reconductible. La prestation comprend des missions de :

- Préparation des missions de diagnostics et lancement du dispositif
- Bilan annuel de la campagne de diagnostics et participation à un COPIL/COTECH
- Bilan de clôture et participation à un COPIL/COTECH
- Animation de réunions complémentaires
- Réalisation d'une campagne de communication

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2026-02-B

- Animation de réunions publiques d'information
- Préparation et envoi de courriers informatifs pour les propriétaires concernés (lot 250 courriers)
- Préparation et envoi de courriers informatifs pour les chefs d'entreprises de moins de 20 salariés concernés (lot 50 courriers)
- Réalisation d'un diagnostic pour habitation
- Expertise complémentaire par un BET structure pour le cas d'un étage refuge
- Réalisation d'un diagnostic pour entreprise de moins de 20 salariés

Le montant maximal de l'accord-cadre est fixé à 119 000 € HT.

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-PI.

Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet d'une publication sur le profil d'acheteur du SMOP à l'adresse internet suivante : www.marches-demat.com.

Il s'agit d'un accord-cadre présentant une tranche ferme. L'accord-cadre n'est pas découpé en lot et les options et variantes sont interdites. L'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande.

Le SMOP a procédé à une publicité de l'avis de marché dans les conditions fixées par la réglementation (journal d'annonces légales).

Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 36 mois, non renouvelable pour un montant maximal de 119 000,00€ HT. Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque bon de commande.

L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le règlement de consultation du marché M2025-15-E.

1 offre a été reçue dans le cadre de cette consultation.

Sur la base du rapport d'analyse des offres, Monsieur le 1^{er} Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale propose de confier au bureau d'études OSGAPI, l'accord-cadre de prestation de services visant la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour le bassin de l'Ouveze provençale – M2025-15-E, pour un montant maximal de 119 000.00 € HT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2026-02-B

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 7 Pour : 7 Contre : 0 Absentions : 0

Suite à l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président, le Bureau du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale :

APPROUVE le rapport d'analyse des offres du marché M2025-15-E,

DECIDE de confier au bureau d'étude OSGAPI, l'accord-cadre de prestation de services visant la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour le bassin de l'Ouvèze provençale – M2025-15-E, pour un montant maximal de 119 000.00 € HT,

AUTORISE le Président à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le 1^{er} Vice-Président,
André DONZE



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.